



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/4

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, en particulier la résolution 8/4 en date du 18 juin 2008 et la résolution 11/6 en date du 17 juin 2009, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à l'éducation, aux niveaux national, régional et international,

Profondément préoccupé de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs, et conscient de la nécessité d'accroître les efforts en ce sens à tous les niveaux,

* Les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

Profondément préoccupé en outre de ce que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous de 2010 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la crise financière mondiale risque de créer une génération perdue dont les chances dans la vie auront été irrémédiablement amoindries parce que le droit à l'éducation de ces enfants n'aura pas été protégé,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Accueillant avec satisfaction «1But: l'éducation pour tous», initiative conjointe de la Campagne mondiale pour l'éducation et de la Fédération internationale de football, y compris la tenue du Sommet mondial sur l'éducation le jour de la finale de la Coupe du monde à Pretoria en juillet 2010,

Gardant présente à l'esprit l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 64/290 en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Soulignant la nécessité de disposer de ressources financières suffisantes pour que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources à l'échelle nationale, ainsi que de la coopération internationale,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4 et 11/6 du Conseil en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, consacré au droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile¹, et de son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale²;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

e) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'accès à l'éducation, conformément à son mandat et aux dispositions du droit international des réfugiés;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

¹ A/HRC/14/25 et Corr.1 et Add. 1 à 4.

² A/64/273.

4. *Encourage* tous les États à garantir le droit à l'éducation, droit impératif en soi, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment en n'épargnant aucun effort, conformément à leurs obligations internationales, pour:

a) Éliminer la discrimination à l'égard de ces personnes en matière d'accès à tous les types et tous les niveaux d'éducation;

b) Favoriser la bonne intégration de ces personnes dans le système scolaire ordinaire;

c) Mettre au point des stratégies éducatives adaptées aux besoins spécifiques de ces personnes, des enfants et des personnes handicapées;

d) Promouvoir et faciliter l'accès de ces personnes à une éducation de qualité;

e) Supprimer les obstacles à l'éducation de ces personnes, y compris ceux d'ordre linguistique, en veillant notamment à ce que les systèmes éducatifs encouragent la tolérance et le respect de la diversité, en particulier la diversité religieuse et culturelle, respectent et promeuvent les droits de l'homme et offrent la souplesse nécessaire en ce qui concerne les documents requis pour suivre l'enseignement ou s'inscrire à l'école;

f) Promouvoir les recherches sur le parcours scolaire de ces personnes et sur leurs besoins, et créer des mécanismes permettant de suivre l'évolution de leur apprentissage, ou améliorer les mécanismes existants;

g) Promouvoir la mise au point de systèmes de qualification régionaux et internationaux;

h) Favoriser le recrutement d'enseignants ayant les connaissances voulues;

i) Apporter un soutien aux enseignants et autres personnels qui travaillent avec ces personnes, notamment en favorisant l'intégration de l'éducation interculturelle dans la formation des enseignants;

j) Inclure dans la formation des enseignants et autres membres du personnel éducatif l'acquisition de notions qui leur permettent de s'occuper d'élèves traumatisés, en particulier de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et prévoir également un soutien psychosocial et des conseils d'expert à l'intention des enseignants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées;

k) Promouvoir la participation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de programmes adéquats;

l) Mettre en commun les meilleures pratiques concernant l'éducation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

5. *Invite instamment* les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées, et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale, en vue de répartir les responsabilités;

6. *Invite instamment* tous les États à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, dans des cadres tant formels qu'informels, y compris l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine et, à cet égard, encourage le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
29 septembre 2010
[Adoptée sans vote.]